DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DU PORT



Nombre de conseillers

en exercice	: 39
Quorum	: 20
A l'ouverture de la séance	e
Nombre de présents	: 25
Nombre de représentés	: 07
Mise en discussion du rap	port
Nombre de présents	: 26
Nombre de représentés	: 07
Nombre de votants	: 32

OBJET

Affaire n° 2025-007

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRÉ

NOTA: le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 27 janvier 2025.
- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 5 février 2025.



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 4 février 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi 4 février, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1ère adjointe, Mme Jasmine Béton 3ème adjointe, M. Bernard Robert 4ème adjoint, Mme Karine Mounien 5ème adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6ème adjoint, Mme Mémouna Patel 7ème adjointe, M. Guy Pernic 10ème adjoint, Mme Catherine Gossard 11ème adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Claudette Clain Maillot, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Cadet, M. Jean-Claude Adois, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda et M. Sergio Erapa.

Absents représentés: M. Armand Mouniata 2ème adjoint par Mme Jasmine Béton, M. Mihidoiri Ali 8ème adjoint par Mme Mémouna Patel, Mme Bibi-Fatima Anli 9ème adjointe par M. Guy Pernic, M. Alain Iafar par M. J. Paul Babef, M. Zakaria Ali par M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Véronique Bassonville, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Mme Sophie Tsiavia à 17h12 (affaire n° 2025-001).

Départ(s) en cours de séance :

- Mme Gilda Breda de 17h40 à 17h42 (affaire n° 2025-008), - M. Le Maire, Olivier Hoarau à 18h09 (affaire n° 2025-017).

Excusée: Mme Annie Mourgaye.

Absents: M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.



Affaire n° 2025-007

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Education;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 précisant les missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Vu le courrier du Recteur de l'Académie de La Réunion, en date du 19 août 2024, informant de la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la politique de réussite éducative menée par la Ville tenant compte de l'inclusion en milieu ordinaire;

Considérant l'avis de la commission « Politique éducative – Scolaire » réunie le 22 janvier 2025;

Mme Aurélie Testan ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à l'intervention d'AESH sur le temps de pause méridienne dans le premier degré;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondant.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

ID: 974-219740073-20250204-DL_2025_007-DE

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 13/02/2025



APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRÉ

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur l'approbation de la convention relative à l'intervention d'AESH sur le temps de pause méridienne dans le premier degré sur le territoire de Le Port.

La réussite éducative est un enjeu majeur pour la Ville. Aussi, elle s'inscrit dans une démarche visant à favoriser l'inclusion scolaire. A ce titre, elle compte sur son territoire 6 unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), 1 unité d'enseignement pour les élèves polyhandicapés (UEEP) et 1 unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA).

L'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps de la pause méridienne relève de la compétence de l'Etat.

Par courrier du 19.08.2024, le recteur a informé la Ville des évolutions réglementaires relatives à l'accompagnement des élèves en situation de handicap par un personnel AESH, rémunéré par l'Etat sur la pause méridienne ou le temps de restauration dans le premier degré.

Ainsi la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 a confirmé la répartition des compétences et des responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales sur le temps de la pause méridienne.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les missions et activités pouvant être confiées aux AESH sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent :

- L'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne de l'élève,
- L'accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève.

Par conséquent, l'intervention des AESH dans les activités qui auront lieu pendant la pause méridienne et notamment la restauration scolaire nécessite la conclusion d'une convention entre l'Etat et la commune.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur d'académie, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Il est demandé au conseil municipal:

- d'approuver la convention relative à l'intervention d'AESH sur le temps de pause méridienne dans le premier degré ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.



Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 13/02/2025

Rectorat ID: 974-219740073-20250204-DL_2025_007-DE

Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap;

Entre

Le rectorat de l'académie de La Réunion représenté par Pierre-François MOURIER, recteur et employeur des personnels AESH, ci-après dénommée « le rectorat », d'une part,

et

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou



Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 13/02/2025

Rectorat ID: 974-219740073-20250204-DL 2025_007-DE

à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision du recteur d'académie, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 2 : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE 3: RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Le rectorat continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE 4: EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et le rectorat, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.



Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le 13/02/2025

Rectorat | ID: 974-219740073-20250204-DL_2025_007-DE

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur ou à la directrice de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le directeur ou la directrice de l'école.

Fait à en deux exemplaires originaux,

Signature du maire

Signature du recteur